



ARRETE INDIVIDUEL N°169-AM-2026

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A M. HUC DANS LE CADRE D'UN  
DEMENAGEMENT AU 9 BD DU REAL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;  
**VU** les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;  
**VU** la demande formulée le 06 octobre 2026 par M. HUC Killian qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de son déménagement au n°9 boulevard du Réal 13490 JOUQUES pour aménager au 15 rue des Mésanges 13490 JOUQUES;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1**

M. HUC est autorisé à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°9 Bd du Réal 13490 JOUQUES, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours** .

**Article 2**

**M. HUC pourra stationné son véhicule de 20 m. cube au plus près du n°9 bd du Réal, sur la voie de circulation, en dehors des horaires d'entrée et de sorties d'école, le 15 octobre 2026 à partir de 17 heures, et le 16 octobre 2026 entre 9 h et 19 heures.**

**Article 3**

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**Article 4**

M. HUC devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10\_DEL\_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

**Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

**Article 6**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à M. HUC.

**Article 7**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques le 07/10/2026

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

